

L'ETAT D'URGENCE  
IMPRIME SA MARQUE DANS LE DROIT  
COMMUN

*Par Patrick Canin, membre du Bureau national de la  
LDH et co-animateur du groupe de travail « Justice  
police » de la LDH*

Jean-Pierre CHOPARD - Exposé du 18/12/2017

En conseil des ministres le 22 juin 2017, après avis du Conseil d'Etat sont approuvés deux projets de lois sécuritaires :

- Prorogation de l'Etat d'Urgence jusqu'au 1<sup>e</sup> novembre 2017 alors que les conditions légales de ce régime exceptionnel ne sont plus réunies.
- Projet de loi "renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme". Ce deuxième projet "pour sortir" de l'Etat d'Urgence renforce considérablement les pouvoirs de la police administrative.

Le 2 février 2016 le Conseil d'Etat : "Il convient que le gouvernement prépare dès maintenant la fin de l'Etat d'Urgence".

Ce projet fait suite à une dizaine de textes depuis 2012 qui se superposent les uns aux autres.

Les lois du 3 juin et 21 juillet 2016 avaient déjà introduit dans le droit commun des mesures de police administrative.

"Le projet renforce ces règles, l'ensemble constituant un véritable droit administratif d'exception qui a vocation à s'appliquer en temps normal" et que seuls quelques articles seront examinés par les chambres députés et sénateurs.

### **I. Les périmètres de protection (article 1er du projet)**

Le préfet peut à tout moment définir des périmètres de protection. Tous les contrôles sur les personnes et les véhicules seront même autorisés à la police municipale et à des agents de sécurité privés (sous l'autorité !)

Aucune précision dans la notion de "risques", ou de "durée" n'est précisée dans le projet et est laissée à l'initiative du préfet "adaptée et proportionnée aux nécessités".

Le procureur de la république dispose des mêmes pouvoirs.

### **II. Fermeture des lieux de culte (article 2 du projet)**

La loi du 3 avril 1955 relative à l'Etat d'Urgence donne au ministère de l'intérieur et aux préfets la possibilité de fermer provisoirement certains lieux.

Le projet de loi "aux fins de prévention aux actes de terrorisme" donne la possibilité aux préfets de prononcer la fermeture des lieux de culte (maximum 6 mois), sous certaines conditions (procédure contradictoire, référé-liberté,...)

Une telle mesure devrait relever uniquement d'un juge judiciaire gardien des libertés publiques.

### **III. Les mesures individuelles de surveillance (article 3 du projet)**

Les restrictions habituelles des libertés pourront être imposées à des personnes suspectées par l'administration sans intervention préalable d'un juge judiciaire.

Les conditions d'application de ces mesures s'appuient toujours sur "il existe des raisons sérieuses..." et imposent aux personnes des astreintes sérieuses.

C'est un décret du Conseil d'Etat qui fixera les conditions de mise en œuvre du dispositif, y compris par une personne de droit privé et non l'administration pénitentiaire.

Les obligations limitent fortement les droits et libertés puisqu'il oblige l'intéressé à se faire collaborateur ou auxiliaire de l'autorité administrative (en l'occurrence les services de renseignements).

### **IV. Les perquisitions et saisies administratives (article 4 du projet)**

Le projet ne reprend pas intégralement le texte de l'Etat d'Urgence mais autorise des "visites aux seules fins de prévenir des actes de terrorisme".

Ces "visites" seront décidées par le préfet mais avec un certain nombre de conditions à réunir (contrôle du juge des libertés...).

La saisie de documents est autorisée mais son exploitation est soumise aussi à autorisation, comme pour les visites de nuit.

Toutes ces dispositions (malgré les limites ou garanties) sont confiées à l'autorité administrative alors qu'elles devraient relever de l'office exclusif du juge judiciaire.

Après chaque attentat, sans avoir évalué la pertinence des législations antérieures, sont votées de nouvelles lois qui créent un état d'exception permanent, sans retour en arrière possible.

Le soupçon remplace le fait matériel.

Le 18 décembre 2017

Jean-Pierre CHOPARD